

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENT RPI (Revêtement Peinture industriel)**

à Saint André le Gaz

Références : 2024-Is062TN3  
Code AIOT : 61-03088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2024 dans l'établissement Revêtement Peinture industriel à Saint André le Gaz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection. Elle permet notamment de faire le point sur la situation administrative du site, certaines dispositions en matière de risque incendie ainsi que sur les suites données à la dernière inspection en date du 13 février 2009.

La société RPI est autorisée par arrêté préfectoral n°94-592 du 11 février 1994 à réaliser des activités de dégraissage chimique et d'application de peintures poudre.

Il est à noter que le site a conservé son autorisation initiale, bien qu'il ne soit plus soumis aujourd'hui au régime de l'Autorisation ICPE, la rubrique 2563 relative au dégraissage chimique des métaux ayant été créée

par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 (la rubrique 2563 ne comporte plus de seuil d'autorisation mais uniquement des seuils Déclaration et Enregistrement).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RPI
- Saint André le Gaz
- Code AIOT dans GUN : 61-03088
- Régime : E à confirmer
- Statut Seveso : non
- Effectif : 6 à 10 personnes

**Thèmes de l'inspection :**

- situation administrative
- risque incendie
- consommation et rejets aqueux
- track déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Points 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 : demandes d'actions correctives**

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : situation administrative

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP 94-592 du 11 février 1994</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Activité soumise à autorisation</u></b></p> <p style="text-align: center;">Dégraissage chimique des métaux : 6750 1 n° 288 1er de la nomenclature</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Activités soumises à déclaration</u></b></p> <p style="text-align: center;">Application de résines polyester et époxydiques n° 272 A 2e</p> <p style="text-align: center;">Dépôt de propane n° 211 B 1er</p> <p style="text-align: center;">Emploi de matières abrasives n° 1er Bis.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est constaté la présence de 2 chaînes de dégraissage lessiviel en amont d'une cabine de peinture poudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une chaîne au trempé comportant une cuve de traitement et 2 cuves de rinçage,</li> <li>- un tunnel de traitement par aspersion comportant un circuit de traitement et un circuit de rinçage.</li> </ul>

**L'exploitant devra préciser la quantité à retenir pour le classement sous la rubrique 2563 sachant qu'il s'agit :**

- pour un traitement au trempé, de la quantité de produit dans la cuve ;
- Pour un traitement type tunnel, la quantité présente et recirculée.

L'activité d'application de peinture poudre (ancien classement en rubrique 272 A2) est désormais classé en 2940.3.

**L'exploitant devra préciser la quantité à retenir pour le classement sous la rubrique 2940.3 sachant qu'il s'agit de la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre en kg/j.**

Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q = A + B/2$ .

Le dépôt de propane classé sous la rubrique 211 B1 a été démantelé. Le site est raccordé au gaz de ville pour alimenter les installations industrielles (étuves).

Le site dispose toujours d'une grenailleuse initialement classée sous la rubrique 1 bis et qui relève désormais de la rubrique 2575.

L'exploitant devra préciser la puissance électrique de l'équipement en kW.

L'exploitant déclare qu'il ne dispose pas de chaudière gaz.

L'exploitant pourra utilement compléter et le cas échéant corriger les informations figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Installations associées	Capacité associée à la rubrique	Régime
2563	Chaîne au trempé et tunnel de traitement	Préciser le volume à retenir en le justifiant	E ou DC
2940.3	Cabine de peinture poudre	Préciser la quantité maximale de produit mis en œuvre en kg/j	E ou DC
2575	grenailleuse	Préciser la puissance électrique	D ou NC

**Avis de l'inspection : l'exploitant doit transmettre au préfet une déclaration de mise à jour de ses activités comprenant une mise à jour du tableau des activités du site.**

**Délai 3 mois**

**Type de suites proposées : demande d'action corrective**

## N° 2 : moyens de secours

Référence réglementaire : AP 94-592 du 11 février 1994 – article 1.6.1.4

### Prescription contrôlée :

#### 1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins :

##### a) - Moyens mobiles

*1 eau - 4 CO<sub>2</sub> + 6 poudre vérifié 22/01/09*

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Ces matériels appropriés aux risques présentés dont le nombre sera calculé en fonction des activités dans le secteur concerné seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

##### b) - Moyens fixes

La défense incendie de l'établissement devra être assurée par un débit d'eau minimal de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures, en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement. Ce débit devra pouvoir être justifié auprès du service incendie local.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (étang) ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec les sapeurs-pompiers de St André le Gaz et de la Tour du Pin dans le respect de la norme concernant ces installations (NFS 62.200 de Septembre 1990).

### En particulier :

*Vérifier  
débit poteaux  
existants*

- la distance entre les poteaux de 1000 l/mn sera de 200 m au maximum,
- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m,
- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m du risque à défendre. *Ⓢ*

### Constats :

La traçabilité de la vérification des extincteurs est réalisée au travers :

- du registre de sécurité,
- du rapport Q4 fourni par Eurofeu en date du 25/4/2024 qui n'appelle pas d'observation.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des 120 m<sup>3</sup> /h et la position des PI autour du site n'est pas connue (en dehors de celui présent en face du site).

**Avis de l'inspection : non conforme en l'absence de justificatifs**

**Type de suites proposées : demande d'action corrective**

**L'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs à l'emplacement des PI et à la disponibilité des 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Il pourra utilement se tourner vers la commune pour obtenir les débits disponibles sur les PI.**

**Délai 3 mois**

### N° 3 : vérifications périodiques

**Référence réglementaire : AP 94-592 du 11 février 1994 – article 1.6.3.4**

**Prescription contrôlée :**

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les délais les plus brefs.

**Constats :**

Les contrôles annuels sont réalisés et tracés.

Les rapports 2023 et 2024 sont présentés.

De nombreuses non conformités sont signalées, dont certaines pouvant entraîner des risques d'explosion ou d'incendie, et se retrouvent de 2023 à 2024.

**Avis de l'inspection : non conforme**

**Type de suites proposées : demande d'action corrective**

**L'exploitant doit mettre en place un plan de résorption des non-conformités (NC) constatées sur ses installations électriques, en mettant la priorité sur les NC signalées comme pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion.**

**Délai 1 mois**

### N° 4 : consignes

**Référence réglementaire : AP 94-592 du 11 février 1994 – article 1.6.1.5 b**

**Prescription contrôlée :**

**b) - Consignes**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers de Voiron, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

**Constats :**

Absence de consigne.

**Avis de l'inspection : non conforme**

**Type de suites proposées : demande d'action corrective**

**Consignes à mettre en place sous 3 mois.**

**N° 5 : prélèvement eau**

**Référence réglementaire :** action de mise à jour de l'arrêté préfectoral du site

**Prescription contrôlée :**

L'AP de 1994 ne précise pas les conditions d'alimentation en eau du site.  
Dans le cadre d'échange avec l'inspection (mail du 12/7/2024), l'exploitant a déclaré une consommation d'eau potable :  
- inférieure à 60 m<sup>3</sup>/an pour le sanitaire,  
- inférieur à 240 m<sup>3</sup>/an pour l'usage industriel.

**Constats :**

Le site ne dispose que d'un seul compteur en entrée sur le réseau eau potable.  
La répartition des consommations entre sanitaires et activité industrielle a été estimée par l'exploitant.  
L'eau est utilisée dans le process pour faire l'appoint sur les bains de traitement qui font l'objet de pertes par évaporation et entraînement lors de l'égouttage des pièces.

**Avis de l'inspection : prescriptions à compléter**

**Type de suites proposées : proposition de prescriptions complémentaires à venir**

**N° 6 : traitement chimique des métaux**

**Référence réglementaire :** AP 94-592 du 11 février 1994 – II prescriptions particulières / A) traitement chimique des métaux / 1) prévention de la pollution des eaux

## Prescription contrôlée :

### *F.7 - Prescription de la pollution des eaux*

*F.7.1 - Tout déversement en eau souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel est interdit.*

-11-

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des nappes conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

*F.7.2 - Les eaux pluviales en provenance des toitures de l'établissement seront déversées directement dans le Canal du Ménil.*

Les eaux de refroidissement susceptibles d'être engendrées par les chaînes de traitement seront recyclées en totalité.

*F.7.3 - Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdits dans les zones très sensibles.*

*F.7.4 - Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejet définies au paragraphe 1.6. ci-dessous.*

*F.7.5 - Les bacs coifs, les rinçages aérés, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :*

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet;
- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

*F.7.6 - Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (ou équivalentes par litres d'effluents rejetés), considérées sur l'effluent brut non décanté, sur une période de 2 heures :*

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Co + Pb + Se ≤ 15 mg/litre.

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

MES	30 mg/l
DCO	150 mg/l
Pb	5 mg/l
Al	5 mg/l
P	15 mg/l
Nitrates	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

-12-

*I.6.86. - Le flux de polluants engendré par l'effluent rejeté sur une période de deux heures sera inférieur ou égal aux valeurs suivantes :*

P	50 g
Pb	25 g
Al	25 g
MES	150 g
DCO	750 g

*I.7.1 - Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :*

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30° C.

*I.7.2 - Limitation des débits d'effluents :*

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

En aucun cas le débit des effluents engendré par l'ensemble des activités de l'atelier de traitement de surface ne devra dépasser 2,5 m<sup>3</sup>/h.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des drains, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifiques des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

*I.7.3 - Un contrôle en continu du débit sera effectué sur les effluents avant rejet.*

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

-13-

La mesure du débit en continu peut être obtenue de façon fiable par d'autres moyens (compteur d'alimentation en eau, temps de marche des pompes ...).

*I.7.4 - Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.*

Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

*I.7.5 - Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.*

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vierges ...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les dispositifs de rejet doivent être dûment accessibles et aménagés de manière à permettre l'analyse de polluants dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

*I.7.6 - Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés une fois par an à l'inspection des installations classées.*

*I.7.7 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.*

11/14N° 1 :

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'évacuation.</p> <p>On note la présence d'un point de rejet (eaux sanitaires traitées et pluviales) coté Bourbe et de plusieurs descentes de gouttières coté canal du Moulin.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux industriels.</p> <p>Dans le process, l'eau potable est utilisée pour faire l'appoint des baignoires afin de pallier aux phénomènes d'entraînement lors de l'égouttage des pièces et d'évaporation.</p> <p>Le process ne génère pas de rejet liquide. Les boues récupérées en fond de bacs (1 à 2 fois par an) sont traitées dans une filière déchets.</p>
<p><b>Avis de l'inspection : mise à jour des prescriptions nécessaires</b></p>
<p><b>Type de suites proposées : Proposition de prescriptions complémentaires à venir</b></p>

**N° 7 : Track déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> art. R. 541-43.-I. du code de l'environnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Art. R. 541-43.-I. Du code de l'environnement :</b></p> <p>.... « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets (ou Track déchets) ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. « A compter du (depuis le) 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le prestataire chargé de l'élimination des déchets est VEOLIA.</p> <p>L'exploitant ne connaît pas Track déchets.</p> <p>On note la présence d'un stock de déchets entreposés à l'arrière du bâtiment.</p>

<b>Avis de l'inspection : non conforme</b>
<b>Type de suites proposées : demande d'action corrective</b>
<b>L'exploitant doit utiliser le téléservice Track déchets pour tracer les filières de traitement de ses déchets dangereux.</b>
<b>L'exploitant doit faire éliminer les stocks de déchets (plastiques, petits contenant des peintures) stockés à l'arrière du site dans des filières autorisées.</b>
<b>Délai 2 mois</b>

## **N°8 : Pollutions accidentelles - rétention**

<b>Référence réglementaire : AP 94-592 du 11 février 1994, article 1.4.3</b>
<b>Prescription contrôlée</b>
Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.
Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.
<b>Constats :</b>
Le site est installé entre la Bourbe et le canal du Moulin.
Le site ne dispose pas de rétention des eaux en cas d'incendie notamment.
Le plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et sanitaires n'est pas disponible.
On note la présence d'un point de rejet (eaux sanitaires traitées et pluviales) coté Bourbe et de plusieurs descentes de gouttières coté canal du Moulin.
Le niveau 0 du bâtiment abritant les installations est en contrebas de la route, de la Bourbe et du canal du Moulin. Il dispose par ailleurs de plusieurs fosses de volumes relativement importants.
L'utilisation de la topographie particulière du site pourrait être mise à profit pour confiner les eaux d'extinction sur site. Ce point pourra être étudié par l'exploitant.
<b>Avis de l'inspection des ICPE : non conforme</b>
<b>Proposition de suites : demande d'action corrective</b>
<b>L'exploitant proposera en la justifiant une solution de mise en rétention du site sous 3 mois en indiquant les délais de mise en œuvre de la solution retenue.</b>

Le plan des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux sera mise à jour dans le même délai.

#### N°9 : rétention des installations de dégraissage

**Référence réglementaire :** AP 94-592 du 11 février 1994, Il prescriptions particulières, article 1.15 et 1.16

##### **Prescription contrôlée**

Le sol des installations ou sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides....situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention ....alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sot conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

##### **Constats :**

Les installations de dégraissage sont positionnées dans des fosses en béton dont le volume apparaît suffisant.

Les fosses ne disposent pas d'alarme en point bas.

Chaque ligne (au trempé et tunnel) ne dispose que d'une cuve de traitement, sans incompatibilité possible au niveau de la rétention associée.

Les pièces sont égouttées en sortie de tunnel sur la dalle béton à l'intérieur du bâtiment, les volumes égouttés sont faibles et font l'objet d'évaporation.

**Avis de l'inspection des ICPE : non conforme**

**Proposition de suites : demande d'action corrective**

**Mettre en place des alarmes en point bas des rétentions.**

**Délai 3 mois**